

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS UPPA À
L'ASSEMBLÉE ÉTUDIANTE UNITA**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE
L'ADOUR**

- **VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 762-1 et D. 719-14
- **VU** les statuts de l'université ;
- **VU** l'accord de consortium d'UNITA – *Universitas Montium* signé par le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour le 27 mai 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Élections à l'Assemblée étudiante UNITA

UNITA *Universitas Montium* est une alliance de douze universités soutenue par l'Union Européenne, dont l'UPPA est un des membres fondateurs. Depuis 2020, elle rapproche des établissements situés dans des régions frontalières, rurales et de montagne, unis par des langues et des cultures romanes. Ensemble, elles construisent l'espace européen de l'Enseignement supérieur et innovent pour leurs territoires.

L'Assemblée étudiante UNITA est une instance consultative de l'Alliance UNITA qui représente les étudiants des universités membres. Cette assemblée donne l'opportunité aux étudiants de participer activement aux décisions de l'Alliance. Elle apporte une vision étudiante sur toutes les activités UNITA, y compris les programmes de mobilité.

Elle est composée de 70 représentants issus des 12 universités partenaires de l'Alliance UNITA. Ces élections ont vocation à élire les représentants des étudiants de l'UPPA au sein de l'Assemblée étudiante de l'Alliance UNITA.

ARTICLE 2 – Participation au scrutin

L'élection des représentants des étudiants à l'Assemblée Étudiante UNITA aura lieu, par vote électronique par internet :

Du mardi 7 avril 2026 à 9h au jeudi 9 avril 2026 à 17h

Conformément à l'article D. 719-14 du code de l'éducation, sont électeurs les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Sont également électeurs, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; ainsi que les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 3 – Composition de la commission électorale

Le président réunit une commission électorale pour la vérification de l'ensemble des opérations d'organisation de ces élections dont la composition est fixée comme suit :

Ernesto Exposito	Vice-Président Relations internationales
Arnaud Lecourt	Professeur des universités
Françoise Hapel	Professeure des universités
Ophélie Lacoste	Chargée d'affaires juridiques
Samanah Kolanowski	Vice-présidente Etudiante
Tabata Pauwels	Etudiante
Louise Jouve	Représentante administrative UNITA
Emmanuelle Hiere	Représentante administrative UNITA

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir des représentants des étudiants UPPA au sein de l'Assemblée Etudiante UNITA sont répartis comme suit :

Collège électoral	Nombre de sièges
Collège Usagers	7 titulaires – 7 suppléants

ARTICLE 5 – Mode de scrutin et mandats

Les membres de l'Assemblée Etudiante UNITA sont élus au scrutin secret et au suffrage direct. Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le renouvellement des mandats intervient tous les deux ans.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 6 – Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales s'établit comme suit :

Annonce du scrutin (publication de l'arrêté)		Le 9 février 2026
--	--	-------------------

Affichage des listes électorales	<i>Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin</i>	Le 23 février 2026
Clôture définitive des listes électorales	<i>Au plus tard avant le scellement des urnes</i>	Le 6 avril 2026 Aucune demande de rectification des listes ne sera prise en compte au-delà du 6 avril 2026, 12h.
Dépôt des listes de candidatures (le cas échéant accompagnées des professions de foi)	<i>La date limite de dépôt des candidatures ne peut être postérieure à 15 jours avant le premier jour du scrutin puisque les candidatures doivent être mises en ligne au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.</i>	Du 9 février 2026 au 19 mars 2026
Réunion de la commission électorale pour la recevabilité des listes de candidatures		Le 20 mars 2026
Affichage des listes de candidatures, programme et professions de foi sur tous les sites de l'établissement	<i>Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.</i>	Au plus tard le 24 mars 2026
Envoye de la notice d'information à l'attention de chaque électeur et du moyen d'authentification permettant de participer au scrutin	<i>Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin</i>	Le 24 mars 2026
Contrôle des données, test et scellement du système de vote		Le 6 avril 2026
Ouverture du scrutin		Le mardi 7 avril 2026 à 9h
Clôture du scrutin		Le jeudi 9 avril 2026 à 17h
Dépouillement électronique, lecture et proclamation des résultats		Le jeudi 9 avril 2026 après la clôture du scrutin

ARTICLE 7 – Listes électorales

Les listes électorales sont affichées à la Présidence, dans les composantes et sur le site intranet de l'établissement dédié aux élections, le lundi 23 février au plus tard.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, c'est-à-dire **au plus tard le 6 avril 2026 avant 12h**. Passé ce délai, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et ne pourra être intégrée dans les listes électorales.

ARTICLE 8 – Candidatures

Article 8.1 – Éligibilité

Tous les usagers inscrits sur les listes électorales sont éligibles (cf. article D. 719-14 du code de l'éducation).

Article 8.2 – Composition des listes de candidatures

1. Les listes doivent comprendre au moins quatre candidats, incluant les titulaires et suppléants.
2. Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve du respect du point précédent.
3. Le nombre maximal de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.
4. Pour chaque titulaire élu, un suppléant est désigné dans l'ordre de présentation.
5. Les candidats peuvent mentionner dans leur déclaration ou profession de foi leur appartenance ou les soutiens reçus.

Article 8.3 – Dépôt officiel des candidatures

1. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut s'effectuer :
 - a. **en présentiel** à la Direction des Grands Projets stratégiques (Bâtiment Sciences A, rez-de-chaussée, de 9h à 12h, et de 14h à 17h);
 - b. **par lettre recommandée** avec accusé de réception à l'adresse de l'université (dates identiques).
 - c. **par courrier interne** et dépôt aux services de scolarités, aux horaires habituels des scolarités
 - d. **en ligne sur le site de l'UPPA dédié aux élections UNITA** : <https://organisation.univ-pau.fr/fr/grands-projets/unita/student-assembly-unita/elections-students-assembly-unita-2026-candidatures.html>
2. La liste doit être déposée par un membre candidat de la liste.
3. Chaque liste doit être accompagnée :
 - a. des déclarations individuelles de candidature signées,
 - b. d'une photocopie de la carte étudiante ou d'un certificat de scolarité pour chaque candidat.
4. Les déclarations et formulaires doivent présenter une orthographe strictement identique (candidats et nom de liste).
5. Toute liste dont les documents obligatoires ne sont pas déposés avant la date limite est irrecevable.

Article 8.4 – Publication des listes de candidatures

Les listes de candidatures, logos et professions de foi sont affichées à la présidence, dans chaque composante et mises en ligne sur l'intranet ainsi que sur la plateforme dédiée au scrutin le 24 mars 2026.

ARTICLE 9 – Campagne électorale

Article 9.1 – Campagne électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidats. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

Les bulletins de vote sont dématérialisés.

La présentation des listes, des noms des candidats et le format des professions de foi seront uniformes.

Afin de pouvoir respecter cette uniformité, les logos ainsi que les professions de foi doivent se conformer aux modalités suivantes :

- Logos des listes : images au format .png ;
- Professions de foi : documents au format .pdf ne dépassant pas 2 Mo ;

En cas de non-respect de ces règles, le logo et la profession de foi ne pourront pas apparaître sur la plateforme de vote électronique.

Ces documents doivent être transmis avant le 6 avril 2026, 12h, dernier délai, via l'adresse unita@univ-pau.fr.

Article 9.2 – Diffusion des courriers électroniques

Chaque liste ayant déposé une candidature pourra envoyer directement trois messages à l'attention des électeurs (l-etudiants@univ-pau.fr), à l'exclusion de tout autre envoi de courriers électroniques (via une autre liste institutionnelle, sur des adresses mails professionnelles de l'établissement...).

La taille des messages ne sera pas limitée mais les messages ne pourront pas comporter de pièce jointe. Ces messages pourront renvoyer sur des sites web extérieurs à l'université. Les messages ne devront contenir aucun propos injurieux ou diffamatoire et devront respecter la charte informatique de l'UPPA.

Les délégués de liste sont responsables en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris des liens externes inclus dans ce message.

Article 9.3 – Affichage et tracts

L'organisation de réunions publiques au sein de l'établissement et la diffusion de tracts sont autorisées.

L'affichage relatif aux élections n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet. La distribution de tracts est autorisée pendant toute la durée de la campagne électorale et dans le respect du règlement intérieur de l'université. L'affichage sauvage est interdit.

ARTICLE 10 – Déroulement des opérations électorales

Article 10.1 – Dispositions générales

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique pour l'ensemble des électeurs. Le vote à l'urne, le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés. Les électeurs recevront par voie électronique au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur les opérations électorales ainsi que leurs identifiants.

Le scrutin sera ouvert du mardi 7 avril 2026 à 9h pour être clôturé le jeudi 9 avril 2026 à 17h.

Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales, a en charge le système de vote électronique. Le système retenu est celui de la société ***Eligo voting***.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Ces postes seront accessibles au sein des bibliothèques universitaires de chaque campus pendant les heures de service, de l'ouverture des scrutins jusqu'à leur clôture à 17h.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Article 10.2 – Modalités de fonctionnement du vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société ***Eligo voting*** dans le cadre des élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24 durant toute la durée du scrutin** au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant ses identifiants universitaires.
- Pour voter, l'électeur accédera aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le choix du vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation définitive.

Article 10.3 – Bureaux de vote

❖ Composition

Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants de l'Assemblée étudiante UNITA est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections.

Les noms des membres du bureau de vote seront publiés par arrêtés du président de l'université, ultérieurement à la publication du présent arrêté.

❖ Rôles

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émarquement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le scellement et le dépouillement des urnes est effectué par le président du bureau de vote. En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, ce dernier est remplacé par le secrétaire du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électORALES aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- aux listes électorales ;
- aux listes de candidats et professions de foi ;
- à l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- aux compteurs des votes et des émargements ;
- à la liste d'émargement ;

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance (cellule d'assistance technique) et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

❖ Scellement et dépouillement des urnes

Chacun des membres du bureau de vote détiendra un rôle d'administrateur, permettant de participer au scellement et au dépouillement des urnes.

Article 10.4 – Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles auront lieu le **jeudi 9 avril 2026** à l'issue du scrutin.

La présence du président du bureau ou de son représentant est nécessaire pour procéder au descellement électronique des urnes et indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement.

ARTICLE 11 – Attribution des sièges et proclamation des résultats

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin par voie d'arrêté dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Présidence ainsi que dans les composantes de l'université.

Les résultats sont également publiés sur le site web de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 12 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans tous les sites de l'établissement et sur le site web de l'université.

ARTICLE 13 - Application

Le directeur général des services de l'université, les directeurs des collèges (SSH, EEI, STEE), les directeurs des instituts et écoles sont chargés de l'application du présent arrêté et de veiller au bon déroulement des opérations électorales, chacun en ce qui le concerne.

Pau, le 05/02/2026

Le président de l'université
Laurent BORDES

